



CHAPTER N-7.1

New Brunswick Public Libraries Foundation Act

Assented to February 28, 1997

Chapter Outline

Definitions.1
foundation — fondation	
Minister — Ministre	
New Brunswick Public Libraries Board — Conseil des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	
public library — bibliothèque publique	
Establishment of foundation.2
Purposes of foundation.3
Powers of a natural person.4
Foundation a body corporate.5
Foundation an agent of the Crown.6
Board of trustees.7
Honorary trustees.8
Fund.9
Direction of donors.10
By-laws.11
Powers of board of trustees.12
Audit of accounts.13
Fiscal year.14
Annual report.15
Operating expenses.16
Liability of trustees.17
Winding-up.18
Regulations.19
Commencement.20

CHAPITRE N-7.1

Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 28 février 1997

Sommaire

Définitions.1
bibliothèque publique — public library	
Conseil des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Public Libraries Board	
fondation — foundation	
Ministre — Minister	
Établissement de la fondation.2
Objectifs de la fondation.3
Pouvoirs d'une personne naturelle.4
La fondation est un corps constitué.5
La fondation est un agent de la Couronne.6
Conseil de fiduciaires.7
Fiduciaires honoraires.8
Fonds.9
Directives des donateurs.10
Arrêtés.11
Pouvoirs du conseil de fiduciaires.12
Vérification des comptes.13
Exercice financier.14
Rapport annuel.15
Dépenses d'exploitation.16
Responsabilité des fiduciaires.17
Liquidation.18
Règlements.19
Entrée en vigueur.20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“foundation” means the New Brunswick Public Libraries Foundation established under this Act; (*fondation*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“New Brunswick Public Libraries Board” means the New Brunswick Public Libraries Board established under the *New Brunswick Public Libraries Act*; (*Conseil des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*)

“public library” means a public library as defined in the *New Brunswick Public Libraries Act*. (*bibliothèque publique*)

1998, c.41, s.91; 2000, c.26, s.229; 2006, c.16, s.125; 2007, c.10, s.70

Establishment of foundation

2 There is hereby established a foundation to be known as the New Brunswick Public Libraries Foundation.

Purposes of foundation

3 The purposes of the foundation are

(a) to receive gifts of real and personal property, including money, to support public libraries and public library services in the Province, including support for capital projects for public library facilities, purchase of materials, equipment and supplies for public libraries and support for such library services as may be delivered through the public library system in the Province,

(b) to invest and administer the property received,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« bibliothèque publique » désigne une bibliothèque publique au sens de la définition à la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*; (*public library*)

« Conseil des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick » désigne le Conseil des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*; (*New Brunswick Public Libraries Board*)

« fondation » désigne la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick établie en vertu de la présente loi; (*foundation*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

1998, c.41, art.91; 2000, c.26, art.229; 2006, c.16, art.125; 2007, c.10, art.70

Établissement de la fondation

2 Est établie par la présente une fondation appelée la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

Objectifs de la fondation

3 Les objectifs de la fondation sont

a) de recevoir des dons de biens réels et personnels, y compris de l’argent, pour soutenir les bibliothèques publiques et les services de bibliothèques publiques dans la province, y compris le soutien pour des projets d’immobilisations pour les installations de bibliothèques publiques, l’achat de matériel, d’équipement et de fournitures pour les bibliothèques publiques et le soutien pour ces services de bibliothèques qui peuvent être dispensés par l’entremise du réseau de bibliothèques publiques de la province,

b) d’investir et d’administrer les biens reçus,

(c) to encourage, facilitate and carry out programs and activities that will directly or indirectly increase the financial support of or confer a benefit on public libraries in the Province,

(d) to make grants and gifts in support of the public library system in the Province,

(e) to promote the use and benefits of public libraries in the Province, and

(f) to assist public library boards in raising funds for public libraries in the Province.

c) d'encourager, de faciliter et d'exécuter les programmes et les activités qui, directement ou indirectement, augmenteront le soutien financier des bibliothèques publiques de la province ou leur conféreront un avantage,

d) d'accorder des subventions et des dons pour soutenir le réseau de bibliothèques publiques de la province,

e) de promouvoir l'utilisation et les avantages des bibliothèques publiques de la province, et

f) d'aider les commissions de bibliothèques publiques à collecter des fonds pour les bibliothèques publiques de la province.

Powers of a natural person

4 Subject to this Act, the foundation has the powers of a natural person.

Foundation a body corporate

5 The foundation is a body corporate.

Foundation an agent of the Crown

6 The foundation is an agent of the Crown.

Board of trustees

7(1) The foundation consists of a board of ten trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(2) Three of the trustees for board shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from a list of nominees submitted by the New Brunswick Public Libraries Board and the remaining trustees shall be appointed from the public at large.

7(3) One of the seven trustees appointed from the public at large shall be designated as Chairperson by the Lieutenant-Governor in Council.

7(4) A trustee shall be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed for one additional term not exceeding three years.

7(5) The board of trustees of the foundation may exercise its powers as long as there are at least six trustees in office.

Pouvoirs d'une personne naturelle

4 Sous réserve de la présente loi, la fondation a les pouvoirs d'une personne naturelle.

La fondation est un corps constitué

5 La fondation est un corps constitué.

La fondation est un agent de la Couronne

6 La fondation est un agent de la Couronne.

Conseil de fiduciaires

7(1) La fondation est constituée d'un conseil de fiduciaires composé de dix fiduciaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) Trois des fiduciaires du conseil de fiduciaires doivent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur une liste de candidats soumise par le Conseil des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick et le reste des fiduciaires doivent être nommés par le public en général.

7(3) Un des sept autres candidats nommés par le public en général doit être désigné président par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(4) Un fiduciaire est nommé pour un mandat d'au plus trois ans et peut être nommé à nouveau pour un mandat supplémentaire d'au plus trois ans.

7(5) Le conseil de fiduciaires de la fondation peut exercer ses pouvoirs tant qu'il y a au moins six fiduciaires en fonction.

7(6) A quorum for the conduct of business is a majority of the trustees holding office.

7(7) A decision of the quorum shall be a decision of the board.

7(8) Trustees shall serve without remuneration but may be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with the work of the foundation.

Honorary trustees

8(1) The Lieutenant-Governor in Council may, for the purposes of any special fund-raising campaign or activity of the foundation, appoint up to three honorary trustees to the foundation for a term not exceeding two years.

8(2) Honorary trustees shall not be counted as trustees for the purposes of section 7.

8(3) Honorary trustees shall serve without remuneration but may be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with the work of the foundation.

Fund

9(1) The foundation shall establish a fund.

9(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, money received by the foundation from any source shall be deposited into its fund.

9(3) The income of the fund accrues to and forms part of the fund.

9(4) Gifts or grants may be made from the capital or income of the foundation.

Direction of donors

10 When providing grants or real or personal property in support of the public library system, the foundation

(a) shall give effect to the specific directions for charitable purposes of persons who have made gifts to the foundation, and

(b) may consider the general directions for charitable purposes of persons who have made gifts to the foundation.

7(6) La majorité des fiduciaires en fonction constitue le quorum pour la conduite des affaires.

7(7) Une décision du quorum est une décision du conseil de fiduciaires.

7(8) Les fiduciaires doivent exercer leur mandat sans rémunération mais ils peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées relativement aux travaux de la fondation.

Fiduciaires honoraires

8(1) Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut, aux fins de toute campagne spéciale de collecte de fonds ou de toute activité spéciale de la fondation, nommer jusqu'à trois fiduciaires honoraires de la fondation pour un mandat maximum de deux ans.

8(2) Les fiduciaires honoraires ne peuvent pas être comptés à titre de fiduciaires aux fins de l'article 7.

8(3) Les fiduciaires honoraires doivent exercer leur mandat sans rémunération mais ils peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées relativement aux travaux de la fondation.

Fonds

9(1) La fondation doit établir un fonds.

9(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, l'argent reçu par la fondation en provenance de toutes sources doit être déposé au fonds.

9(3) Les revenus du fonds s'y accumulent et en font partie intégrante.

9(4) Les dons ou les subventions peuvent être accordés sur le capital ou les revenus de la fondation.

Directives des donateurs

10 Lorsqu'elle accorde des subventions ou des biens réels ou personnels au profit du réseau de bibliothèques publiques, la fondation

a) doit donner effet aux directives spécifiques de bienfaisance des personnes qui ont fait des dons à la fondation, et

b) peut prendre en considération les directives d'ordre général de bienfaisance des personnes qui ont fait des dons à la fondation.

By-laws

11(1) The board of trustees of the foundation may make by-laws respecting

- (a) the calling and the conduct of meetings,
- (b) the procedures and criteria for selecting public library projects, programs and services to be supported,
- (c) the election of an acting chairperson to act in the absence of the chairperson, and
- (d) the management of the affairs of the foundation.

11(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under subsection (1).

Powers of board of trustees

12 The board of trustees of the foundation may

- (a) appoint such officers and employees as are considered necessary and determine the terms and conditions of their employment,
- (b) use the services of public employees made available by the Province for the purpose of carrying out its activities,
- (c) engage the services of persons for the conduct of or assistance related to fund-raising campaigns, and
- (d) engage the services of professionals for advice in relation to investment decisions, legal matters and other matters within the board's mandate.

Audit of accounts

13(1) The foundation shall appoint an auditor to audit the accounts of the foundation.

13(2) An auditor appointed under subsection (1) shall be

- (a) the Auditor General, or
- (b) a practising public accountant acceptable to the Minister.

Arrêtés

11(1) Le conseil de fiduciaires de la fondation peut prendre des arrêtés concernant

- a) la convocation et la tenue de réunions,
- b) les procédures et les critères de sélection des projets, programmes et services relatifs aux projets de bibliothèques publiques qui doivent être appuyés,
- c) l'élection d'un président suppléant pour agir en l'absence du président, et
- d) la gestion des affaires de la fondation.

11(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs du conseil de fiduciaires

12 Le conseil de fiduciaires de la fondation peut

- a) nommer les cadres et les employés qu'il estime nécessaires et déterminer les modalités et les conditions de leur emploi,
- b) utiliser les services des fonctionnaires qui sont mis à sa disposition par la province afin qu'il puisse exercer ses activités,
- c) retenir les services de personnes pour la conduite des campagnes de collecte de fonds ou pour l'aide à leur apporter, et
- d) retenir les services d'experts professionnels pour obtenir des avis relativement aux décisions en matière d'investissements, aux questions juridiques et autres questions qui entrent dans le cadre du mandat du conseil de fiduciaires.

Vérification des comptes

13(1) La fondation doit nommer un vérificateur pour vérifier les comptes de la fondation.

13(2) Un vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) doit être

- a) le vérificateur général, ou
- b) un comptable public en exercice jugé acceptable par le Ministre.

13(3) The expenses of an audit conducted by an auditor referred to in paragraph (2)(b) are payable by the foundation as part of the costs of administration of the foundation.

Fiscal year

14 The fiscal year of the foundation is the period occurring between April 1 and March 31.

Annual report

15(1) The foundation shall, within three months after the end of its fiscal year, prepare and submit to the Minister an annual report.

15(2) Annual reports filed by the foundation shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if not, at the next ensuing sitting.

Operating expenses

16 The operating expenses of the foundation are payable out of the property under the administration of the foundation.

Liability of trustees

17 The trustees of the board of the foundation are not personally liable for anything done by the board if the thing done was done in good faith in the exercise or purported exercise of a power under this Act or the regulations.

Winding-up

18 Upon the winding-up of the foundation, its assets shall be applied as follows:

- (a) firstly, to pay the costs of winding-up;
- (b) secondly, to pay the liabilities of the foundation;
- (c) thirdly, with respect to any remaining assets that were gifts received by the foundation in relation to a particular public library, by transferring those assets with any accrued income to the public library board; and
- (d) fourthly, by transferring any remaining property to the Crown.

13(3) Les dépenses d'une vérification effectuées par un vérificateur visé à l'alinéa (2)b) sont payables par la fondation dans le cadre des frais d'administration de la fondation.

Exercice financier

14 L'exercice financier de la fondation va du 1^{er} avril au 31 mars.

Rapport annuel

15(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, la fondation doit préparer et soumettre au Ministre un rapport annuel.

15(2) Les rapports annuels déposés par la fondation doivent être déposés par le Ministre à l'Assemblée législative si elle siège sinon, à la séance qui suit immédiatement.

Dépenses d'exploitation

16 Les dépenses d'exploitation de la fondation sont payables à partir des biens administrés par la fondation.

Responsabilité des fiduciaires

17 Les fiduciaires du conseil de la fondation ne sont pas responsables personnellement pour les actes posés par le conseil de fiduciaires si ceux-ci ont été posés de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé d'un pouvoir prévu par la présente loi ou les règlements.

Liquidation

18 Advenant la liquidation de la fondation, ses éléments d'actif doivent être affectés comme suit :

- a) en premier lieu, au paiement des frais de la liquidation;
- b) en second lieu, au paiement des dettes de la fondation;
- c) en troisième lieu, relativement aux éléments d'actif qui restent et qui étaient des dons reçus par la fondation pour une bibliothèque publique particulière, au transfert de ces éléments d'actif avec tout revenu accumulé au conseil de la bibliothèque publique; et
- d) en quatrième lieu, au transfert de tout bien qui reste au bénéfice de la Couronne.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing guidelines in relation to expenses payable to trustees,
- (b) respecting the funds and accounts to be maintained by a foundation, and
- (c) respecting the investment powers of a foundation.

Commencement

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 1998.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) établissant des directives relativement aux dépenses des fiduciaires qui peuvent être remboursées,
- b) concernant les fonds et les comptes qui doivent être maintenus par la fondation, et
- c) concernant les pouvoirs d'investissement d'une fondation.

Entrée en vigueur

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.